JEUDI 22 NOVEMBRE 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8843 — JEUDI 22 NOVEMBRE 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Règlement de juges; non identité de demandes; rejet. — Arrêt; exécution; succession bénéficiaire; intérêts opposés; curateur. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Succession; omission de rapporter; recèlement. — Compétence des Tribunaux de commerce; cautionnement. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Conservateur des hypothèques; réquisition d'un état d'inscription restreint; refus; validité. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Communauté; actif; procédé industriel pour la trempe des aciers. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Achat d'un fonds de commerce; annonces du successeur sous la dénomination des anciens propriétaires; M. Biétry père contre M. Marcel.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Entraves à la liberté des enchères; poursuite contre des entrepreneurs de démolitions; trente-deux prévenus. — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Insubordination; voies de fait envers un supérieur; rébellion.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 21 novembre.

RÈGLEMENT DE JUGES. — NON IDENTITÉ DE DEMANDES. — REJET.

Dans le cas où une société, dont le siége est à Paris, a un comptoir commercial séparé dans une autre localité (à Chaumont, dans l'espèce), dont elle a cautionné les opérations jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, et que les actionnaires particuliers de ce comptoir ou plusieurs d'entre eux ont formé contre ses gérants une demande en restitution de sommes employées contrairement aux statuts, cette demande ne doit pas être confondue avec celle formée précédemment, par la société centrale, en dissolution et en liquidation de la société. Ces deux demandes sont distinctes l'une de l'autre, quant à leur objet, bien qu'elles tendent l'une et l'autre à une nomination d'arbitres pour statuer sur les différends auxquels elles peuvent respectivement donner lieu. Conséquemment, lorsque ces deux demandes portées devant deux Tribunaux différents ont donné lieu à deux appels devant deux Cours impériales, il n'y a pas lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation, puisque, d'après la loi (article 363 du Code de procédure et réglement de 1737), cette voie n'est ouverte que lorsque les différends soumis aux deux juridictions sont les mêmes. Ici, en effet, l'identité fait défaut : car la demande en dissolution et en liquidation formée par les gérants de la société centrale, bien qu'elle ait une certaine affinité avec celle en restitution formée par les actionnaires du comptoir contre ses gérants particuliers, en diffère cependant, d'une manière essentielle, par son objet et par son but. Elles peuvent donc être suivies et jugées séparément sans que, dans l'état des faits, il y ait lieu de craindre une contradiction dans les décisions à intervenir devant les deux Cours saisies.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Morin pour les agents de la société centrale dont la demande en réglement de juges a été rejetée, et de Me Bosviel pour les actionnaires du comptoir d'escompte établi à Chaumont. Par suite de cette décision, les parties continueront de procéder devant la Cour impériale de Paris sur la demande en dissolution et liquidation de la société, et devant la Cour impériale de Paris sur la demande en restitution intentée contre les gérants du comptoir. Les demandeurs condamnés aux dépens.

ARRÊT. — EXÉCUTION. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — INTÉRÊTS OPPOSÉS. — CURATEUR.

I. Une partie n'est pas recevable à invoquer devant la Cour de cassation la violation de l'article 472 du Code de procédure, en ce que le Tribunal de première instance aurait incompétemment connu de l'exécution d'un arrêt sans que la Cour d'appel de qui il était émané eût réprimé cette infraction à la loi, lorsqu'il est établi que c'est sur la demande de cette partie elle-même que le Tribunal a statué et que son jugement non frappé d'appel a été volontairement exécuté.

II. Le moyen pris de la violation de l'article 996 du même Code, en ce qu'une succession bénéficiaire, qui était en cause, n'aurait pas été représentée par un curateur, a dû être écarté, lorsqu'il résultait des faits et circonstances du procès que les intérêts de cette succession avaient été défendus par ceux-là même (c'était des tiers-détenteurs poursuivis en délaissement d'immeubles provenant de cette succession) auxquels il importait qu'on lui attribuât la part qui lui revenait dans une créance à répartir entre elle et d'autres intéressés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me de Verdière, du pourvoi des héritiers Tapon-Chollet contre un arrêt de la Cour impériale de Riom. Cet arrêt était attaqué, en outre, par plusieurs autres moyens qui ont également été rejetés soit par l'exception de chose jugée, soit parce qu'ils n'avaient pas été soumis aux juges de la cause. (Audience du 20 novembre 1855.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 13 novembre.

SUCCESSION. — OMISSION DE RAPPORTER. — RECÈLEMENT.

La disposition de l'art. 792 du Code Nap., qui prive l'héritier qui a recélé des effets de la succession de toute part dans lesdits effets, ne s'applique pas à l'héritier qui n'a pas rapporté à la masse de la succession les effets que le défunt lui avait donnés par acte entre vifs.

Sur le pourvoi formé par le sieur Crescent et les sieur et dame Broutta, contre un arrêt rendu, le 11 mars 1854, par la Cour impériale de Douai, au profit des sieurs Camille Leuilleux et consorts, la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Grandet, sur les plaidoiries de Mes Rendu et Paul Fabre, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que l'art. 792 du Code Napoléon a pour objet de prévenir, en les punissant, les détournements que les héritiers pourraient commettre des effets de la succession, détournements qui, soit à l'égard des autres héritiers, soit à l'égard des créanciers du défunt, constituent de véritables vols ;

« Que le mot *recélé*, employé dans cet article, est corrélatif au mot *divertissement*, et ne peut s'entendre, comme il s'entendait sous l'ancien droit, que de l'action de cacher les effets détournés ou volés ;

« Que le défaut de déclaration par un des héritiers des donations qui lui auraient été faites entre-vifs par le défunt, ou le défaut de représentation des objets ainsi donnés, ne constituent pas un recèlement ;

« Qu'une disposition pénale ne peut être étendue au-delà des cas expressément spécifiés ;

« Que l'arrêt attaqué, en décidant, en droit, que les dispositions de l'art. 792 du Code de Napoléon ne pouvaient s'appliquer à l'héritier qui n'a pas rapporté à la masse de la succession les effets que le défunt lui a donnés par acte entre vifs, loin d'avoir violé ledit article 792, en a fait une exacte application ;

« Rejette, etc. »

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 21 novembre.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT.

Un Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'existence et des conséquences du cautionnement, par un individu non commerçant, d'une obligation commerciale. (Articles 631 et 634 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 30 août 1853, par la Cour impériale de Bastia. (Christofari contre Limperani ; plaidant : Me de la Boulinière.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 17 novembre.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RÉQUISITION D'UN ÉTAT D'INSCRIPTION RESTREINT. — REFUS. — VALIDITÉ.

Un conservateur des hypothèques ne peut être tenu de délivrer un état des inscriptions restreint à une certaine époque, sur le motif que celles prises postérieurement à cette époque seraient sans effet par application de l'article 883 du Code Nap.

Ainsi jugé, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Versailles dont il adopte purement et simplement les motifs et dont suit la teneur :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes des articles 2196 et 2197 du Code Napoléon, les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des inscriptions existantes sur leurs registres et qu'ils sont responsables du défaut de mention dans leurs certificats d'une ou de plusieurs des inscriptions subsistantes ;

« Attendu qu'ils ne sont pas juges de la question de savoir si telle inscription aurait dû en droit cesser de subsister sur leurs registres, par suite d'être comprises dans les copies qu'ils ont à en délivrer ;

« Attendu que les Tribunaux sont seuls compétents pour décider une question de cette nature, laquelle n'est autre que celle afférente à la radiation même, puisque celle-ci ne peut être opérée que relativement aux inscriptions qui ne doivent plus subsister ;

« Attendu que si elle doit l'être aux termes de l'art. 2160 du Code Nap., lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque le droit de privilége ou d'hypothèque sont effacés par la voie légale, c'est aux juges qu'il appartient d'apprécier la réalité de cette hypothèque et de la déclarer nulle sur et après litige entre les parties intéressées ;

« Attendu que la formule même de la réquisition faite dans l'espèce au conservateur des hypothèques se référait à l'un des cas de radiation déterminés par l'article susénoncé ;

« Qu'elle implique, en effet, par ses termes et son ensemble, que si on ne requérait pas les inscriptions qui auraient pu être prises contre Abel-Louis-Pierre Formé, en vertu de titres postérieurs au décès de son épouse, c'était par un motif de droit déduit de l'art. 883 du Code Nap., et en vertu duquel ces inscriptions devaient être considérées comme sans force et valeur ;

« Attendu que ce n'était pas là une réquisition restreinte soit à tel immeuble, soit, à l'exclusion de tous autres, à tel ancien propriétaire et dont on puisse admettre que la restriction même limite la responsabilité du conservateur qui l'aura relatée dans son certificat, mais une réquisition dont les éléments juridiques appelaient celui-ci à se prononcer sur un point de droit qu'il n'était ni dans ses attributions, ni dans ses devoirs de résoudre ;

« Déclare Pierre-Léon-François Formé mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens dont distraction est faite au profit de Me Pallier, avoué, qui l'a requise et a affirmé à l'audience les avoir avancés, etc. »

(Plaidants, Me Allou pour le sieur Formé, appelant, et Me Mathieu pour le sieur Rudelle, intimé ; conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Sériziat.

COMMUNAUTÉ. — ACTIF. — PROCÉDÉ INDUSTRIEL POUR LA TREMPE DES ACIERS.

Un perfectionnement industriel, à raison duquel aucun brevet d'invention n'a été obtenu et qui consiste dans la mise en œuvre mieux entendue et dans la pratique plus soignée des moyens de l'art plutôt que dans un système spécial et déterminé, constitue un avantage personnel qui n'est pas susceptible de tomber dans la communauté.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que la femme Frangin soutient la sentence attaquée par l'appel de son mari, en s'appuyant sur un double motif : 1° le procédé à l'aide duquel sa trempe des aciers, dans l'atelier dépendant de la communauté, était rendue plus parfaite, doit être considéré comme étant l'un des éléments de l'actif de cette communauté ; 2° dans tous les cas, Frangin est passible d'une indemnité pour avoir occasionné, par son fait et sa faute, la résiliation de la vente de l'atelier susmentionné, verbalement passée au profit des mariés Chêne, le 31 juillet 1851 ; que ces deux points doivent successivement être l'objet de l'attention de la Cour ;

« Sur le premier point :

« Attendu, qu'à la vérité, il paraît constant que Frangin est parvenu à perfectionner la trempe des aciers, mais que ce perfectionnement, à raison duquel aucun brevet d'invention n'a été obtenu, consiste dans la mise en œuvre mieux entendue et dans la pratique plus soignée des moyens de l'art plutôt que dans un système spécial et déterminé ; que, dès lors, cette habileté constitue, pour M. Frangin, un avantage personnel qui n'est pas susceptible de tomber dans la communauté ; qu'ainsi la prétention de l'intimée est inadmissible à cet égard ;

« Sur le second point :

« Attendu qu'il est certain que, le 31 juillet 1851, Frangin avait vendu son atelier aux mariés Chêne moyennant le prix de 12,000 fr. ; que plus tard, sous la date du 29 juillet 1853, cette vente a été résiliée par un jugement du Tribunal civil de Lyon, et que la sentence qui prononce cette résiliation énonce qu'il résulte des débats et des explications fournies que les parties ont des torts respectifs et qu'elles ont manqué l'une et l'autre à leurs obligations ; qu'à cette époque, la demande en séparation de corps de la femme Frangin avait été régulièrement formée, et qu'elle remonte à sa date, quant aux effets qu'elle doit produire ; qu'il résulte de ce rapprochement que, dans une certaine proportion, le mari a, postérieurement à l'instance en séparation, par suite de ses torts et en manquant à ses obligations, concouru à la résiliation d'un acte qui assurait à la communauté une créance de 12,000 fr. ; qu'ainsi il a causé un préjudice à sa femme, mais que sa faute se trouvant balancée par les griefs de la même nature imputés à ses acquéreurs, il est sage de déterminer sur de justes bases l'indemnité dont il sera passible en laissant dans ses mains la propriété de l'atelier ;

« Par ces motifs,

« La Cour, autorisant au besoin la femme Frangin à ester en justice, statuant sur l'appel de Frangin, dit qu'il a été bien jugé par la sentence du Tribunal civil de Lyon, en date du 15 mars 1854, en réduisant toutefois à 6,000 fr., au lieu de 12,000 fr., la somme que Frangin doit rapporter, payer à la communauté, et, tant à titre d'indemnité que pour la valeur de l'atelier ci-dessus spécifié, la part revenant à la femme dans la susdite somme de 6,000 fr. étant de moitié, la sentence, quant au surplus, devant sortir son plein et entier effet ; ordonne la restitution de l'amende, compense les dépens faits devant la Cour, le coût du présent arrêt restant à la charge de la partie qui donnera lieu de le lever. »

(Ministère public, M. Grandperret ; plaidants, Mes Margerand et Mouillard, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 24 octobre.

ACHAT D'UN FONDS DE COMMERCE. — ANNONCES DU SUCCESSEUR SOUS LA DÉNOMINATION DES ANCIENS PROPRIÉTAIRES. — M. BIÉTRY PÈRE CONTRE M. MARCEL.

L'acquéreur d'un fonds de commerce dont il était l'un des associés a le droit de s'annoncer au public sous la dénomination de l'ancienne maison, en ajoutant qu'il en est le successeur.

M. Biétry père, qui a acquis una certaine célébrité dans la 4e page des journaux, a fait assigner devant le Tribunal de commerce M. Marcel, son ancien associé, acquéreur de la maison de commerce par suite de sa mise en liquidation, pour lui faire interdire de prendre sur son enseigne et dans ses annonces, circulaires et prospectus la dénomination d'ancienne maison Biétry père et fils et Ce. Il lui demandait, en outre, des dommages-intérêts à raison d'une polémique qui s'est engagée entre eux dans les journaux, et dans laquelle M. Marcel n'aurait pas observé les règles de la civilité.

Sur les plaidoiries de Me Petitjean, agréé de M. Biétry père, et de Me Dillais, agréé de M. Marcel, le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche le premier chef de demande :

« Attendu que par sentence arbitrale en date du 31 août 1854, enregistrée, il a été ordonné qu'il serait, à la requête du liquidateur, procédé à la vente aux enchères devant notaire du fonds de commerce, de la clientèle et de l'achalandage de la maison de commerce ayant existé entre Biétry père et fils et Marcel, ladite société connue sous la raison sociale : Biétry père et fils et Ce ;

« Attendu qu'en exécution de cette sentence, Bourbon, liquidateur, a fait opérer la vente ordonnée en l'étude de Massion, notaire, le 3 août 1855 ; que Marcel s'est porté acquéreur au prix de 8,000 fr. ; qu'il en ressort que c'est à bon droit qu'il s'annonce au public sous cette dénomination : Ancienne maison Biétry père et fils et Ce, Marcel, successeur ;

« Que, dès lors, Biétry père est mal fondé dans la prétention de lui interdire l'usage qu'il a fait de ladite qualification ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que, quels que soient les torts à imputer à Marcel à raison du caractère de la polémique soutenue par lui dans les journaux, il résulte des documents soumis au Tribunal que cette polémique a, sinon son excuse, au moins son motif dans les agressions du demandeur ;

« Qu'il en résulte qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande en dommages-intérêts ;

« Sur la demande en insertion du présent jugement dans les journaux :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit ;

« Par ces motifs,

« Déclare Biétry père non-recevable dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 21 novembre.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — POURSUITES CONTRE DES ENTREPRENEURS DE DÉMOLITIONS. — TRENTE-DEUX PRÉVENUS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 novembre.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président fait connaître que deux nouveaux témoins ont été appelés, et qu'immédiatement après leur audition la parole sera donnée aux défenseurs des prévenus.

M. Trémisot, caissier principal de la ville de Paris, est appelé à la barre.

M. le président : Vous êtes appelé, monsieur, devant le Tribunal, pour l'éclairer sur un fait. Il a été avancé, dans ces débats, que par suite de communications avec les bureaux de la préfecture, il aurait été dit par certains employés que les adjudications par soumissions entraînaient des mécomptes pour les adjudicataires. Si cela était vrai, ce serait une manifestation qui aurait ses dangers et qui ne devrait pas émaner d'employés de la ville qui n'ont point à se préoccuper des intérêts des particuliers.

Le témoin : Un tel fait n'a jamais été à ma connaissance, et je ne vois pas que, existât-il, il pourrait nuire aux enchères. Tous ceux qui remplissent les conditions de l'affiche et qui ont déposé le cautionnement exigé pour enchérir, sont reçus aux enchères.

M. le président : C'est là l'état normal ; mais nous vous demandons si, d'une manière ou d'autre, il n'aurait pas été porté atteinte à cet état normal.

Le témoin : Je ne sache pas.

M. le président : Voici cependant une lettre émanée de l'un des chefs de division de la préfecture, dans laquelle on exprime le regret de voir des soumissions exagérées pour des travaux de démolition que les soumissionnaires ne peuvent exécuter qu'à perte. On y trouve plus loin le vœu exprimé que cet état de choses cesse. Nous nous demandons et nous vous demandons si c'est bien là le rôle d'un employé de la ville ?

Le témoin : Tout ceci me paraît être le résultat de causeries. Il arrive souvent que des adjudicataires viennent se plaindre de leurs lots. Pour ma part, je leur répondais qu'il ne fallait pas soumissionner à si haut prix, parce que l'administration comprenait qu'il faut qu'il y ait un bénéfice pour l'entrepreneur.

M. le président : On conçoit jusqu'à un certain point ces conversations, mais peut-être, pour les employés de la ville, serait-il plus prudent de s'en dispenser.

Voici un autre document que nous avons trouvé dans le dossier ; c'est une lettre sans signature. Il y est dit que les prévenus Dard et Dumoutier ont été, avant l'adjudication, dans les bureaux de la ville, chercher les noms de ceux qui devaient soumissionner.

Le témoin : M. le juge d'instruction m'a parlé de cette lettre. J'ai pris des renseignements sur cet abus de confiance. Il n'y a que deux employés qui ont les listes des soumissionnaires : celui qui reçoit le versement des cautionnements et celui qui les contrôle. J'affirme que ces deux employés, tous deux anciens, tous deux honorablement connus par de bons services, n'ont jamais donné de tels renseignements. Mais voici peut-être comment ils ont pu être connus. Tous les entrepreneurs de démolitions se connaissent entr'eux, ils ont de fréquents rapports ; la caisse municipale est ouverte à tout le monde ; il y a des banquettes pour le public. Là, on peut voir, on peut entendre ; je n'affirme rien, mais en dehors de cette donnée je ne vois rien qui me donne la clé de l'indiscrétion que vous signalez. J'atteste de nouveau que les deux employés, les seuls qui pourraient faire des divulgations de cette nature, en sont complétement incapables.

M. Lafaulotte, substitut : Dans notre conviction, cette lettre émane de l'un des prévenus ; elle n'est pas signée, et nous engageons celui qui l'a produite à se nommer, ce document n'en acquerra que plus d'importance.

Le témoin : Je demande aussi que l'auteur de cette lettre se nomme.

M. le président : Quelqu'un, parmi les inculpés, se reconnaît-il pour l'auteur de la lettre ?

Personne ne répond.

M. le président : Quoi qu'il en soit, vous devez conclure de ce que vous avez entendu, que la plus grande discrétion doit être recommandée aux employés de la ville.

Le témoin : Nous comprenons cela littéralement, comme M. le président.

M. le président : Dans tous les cas, il faut surveiller, et s'abstenir de tout conseil.

Le second témoin, M. Chantelot, chef de bureau à la Préfecture de la Seine, déclare être complétement étranger aux lettres plus haut analysées, et ne savoir rien des faits de la prévention.

La parole est donnée à Me Marie, défenseur du prévenu Dard.

Me Marie : Je vous demande, messieurs, la permission de résumer en deux mots les faits de la prévention qui amène sur ces bancs un si grand nombre d'inculpés.

En avril 1855, la ville de Paris met en adjudication 55 maisons, divisées en sept lots ; à chacun des lots elle assigne une mise à prix. Les conditions de l'adjudication étaient fort simples, il fallait déposer sa soumission cachetée, et préalablement verser un cautionnement. Il y avait cette différence entre ces deux conditions, que la première devait être remplie un quart d'heure avant l'adjudication, la seconde trois jours auparavant.

L'adjudication amena un grand concours d'entrepreneurs ; on en a compté cinquante-et-un, mais, d'après des renseignements pris dans le dossier, il y en aurait eu sept de plus que ce nombre. Il y avait donc un grand nombre, un très grand nombre de soumissionnaires, chacun avait déposé sa soumission ; les chiffres de ces soumissions étaient variés ; pour le 1er lot, la mise à prix était de 16,000 fr. Quinze soumissions ont été faites sur ce premier lot, variant de 16,100 fr. à 27,300 fr. Il y a donc eu une différence de 11,300 fr. entre la mise à prix et la soumission la plus élevée. Pour le 7e lot, mise à prix 18,000 fr., quatorze soumissions de 18,100 à 25,000 fr. ; différence au dessus de la mise à prix, 7,000 francs. Je ne parle que de ces deux lots ; la même différence existe pour les autres. L'adjudication a lieu le 4 avril au profit de cinq adjudicataires ; l'ensemble de la mise à prix était de 100,000 fr., l'adjudication produit 140,000 fr., différence en plus 40,000 francs.

Tout se trouvait ainsi terminé ; mais à la suite de cette adjudication, il paraît qu'une association, association qui existait ou qui n'existait pas entre les entrepreneurs, c'est ce que nous examinerons tout à l'heure, il paraît, dis-je, qu'une association fut niée par un des associés. Rouchon, le prévenu Rouchon, mis en demeure de partager les lots, a soutenu qu'il avait voulu souscrire tout seul, pour lui seul, qu'il n'entendait partager avec personne. Ceux, au contraire, qui préten-

daient à une part de la chose adjugée, maintenaient leurs droits, et vous savez comment et dans quels lieux. Maintenant, si à ces prétentions plus ou mal fondées vous ajoutez les rivalités de métier, les jalousies, les petites passions des petits contre les gros, vous aurez le mot de cette énigme, et vous saurez comment se répandit le bruit d'entente illicite, illégale, parmi des entrepreneurs, d'entraves apportées à la liberté des enchères, que des adjudications avaient été faites à des prix inférieurs; et à côté de ces bruits, de ces agitations, de ces rumeurs, une personne se présente à la ville et demande à surenchérir. Toutes ces menées éveillèrent l'attention du magistrat qui administre la ville de Paris, et il déclara qu'il annulait l'adjudication du 4 avril.

C'était peut-être aller un peu vite; on comprend l'annulation pour cause de fraude ou d'inexécution du cahier des charges, mais quand rien de tout cela n'existait, nous le disons, c'était peut-être aller un peu vite. Rouchon manifesta l'intention de résister, et c'est alors qu'une plainte arriva au parquet.

On fait une instruction, on entend des témoins, c'est-à-dire les prévenus, car de témoins désintéressés il n'y en a pas ; on entend donc les prévenus qui disent, quoi ? ce que chacun d'eux croit être dans son intérêt. De cela il est résulté un fait saillant, un fait général, que je caractériserai plus tard, l'annulation de l'adjudication.

Maintenant qui nous amène ici ? est-ce une coalition de plusieurs contre un seul ? non. Est-ce une coalition de quelques puissants contre des faibles ? pas davantage, le ministère public l'a reconnu avec nous. C'est un simple délit d'entraves à la liberté des enchères. L'entrave s'est-elle manifestée par la violence, par des menaces ? non encore, le ministère public nous a parfaitement innocentés.

C'est une entrave, a-t-on dit, ayant pour moyen des dons et promesses. Ainsi, voilà la pensée bien formulée par le ministère public. En présence de cette prévention j'ai plusieurs questions à m'adresser. Qu'est-ce que le délit d'entraves aux enchères publiques ? existe-t-il dans l'espèce ? Ces deux questions sont générales ; enfin j'ai à répondre à une troisième question, celle-là toute personnelle à mon client : s'il y a eu délit d'entraves, Dard s'en est-il rendu complice ?

D'abord, qu'est-ce que le délit d'entrave à la liberté des enchères ? Il est défini dans l'article 412 du Code pénal qui devient ainsi le siége de la discussion. Vous connaissez cet article, je passe tout de suite aux appréciations qui en ont été faites. Que dit M. Faustin Elie ? Il trouve que quatre conditions sont nécessaires pour constituer le délit d'entrave à la liberté des enchères; il faut d'abord qu'il y ait une entrave et un trouble ; il faut ensuite que cette entrave, ce trouble aient porté atteinte à la liberté des enchères ; il faut, en troisième lieu, que l'atteinte à la liberté des enchères soit réelle, effective; il faut aussi que certains moyens aient été employés ; il faut, par exemple, qu'il y ait eu corruption produite par des dons ou des promesses sérieuses. Enfin, il faut encore que ces faits se soient produits avant ou pendant l'adjudication. M. Faustin Elie ajoute encore que les dons et promesses ne sont assimilés aux menaces que quand ils ont eu pour résultat d'écarter les enchères, et cela a été jugé ainsi par un arrêt de la Cour de Metz.

Ainsi, il ne suffit pas d'avoir exhorté à ne pas enchérir, action blâmable en soi, sans aucun doute, mais action qui n'est pas un délit. Ainsi, je veux rester seul enchérisseur ; je dis à chacun : « Retirez-vous; si vous ne sortez pas, vous aurez affaire à moi; » ou si je prends quelqu'un par le bras, si je le mets hors de la salle, il y a une entrave. Mais si je ne suis pas seul enchérisseur, si nous nous réunissons plusieurs dans un même but, si nous avons envie d'associer nos ressources pour nous rendre adjudicataires, sauf à partager après les travaux de l'adjudication, jusque-là il n'y a pas d'entraves, jusque-là il n'y a ni intimidation, ni violence, ni menaces, ni dons, ni promesses.

Ah ! ceci est un fait important; s'il existe dans le procès, et pour nous il existe, voici ce qui arrive ; c'est qu'il y a là deux libertés en présence. D'un côté, vous allez placer la liberté des enchères, mais de l'autre côté il vous faut placer la liberté des associations ; de même que les propriétaires revendiqueront la première, de même les entrepreneurs de démolitions revendiqueront la seconde. Il y a donc là deux faits qu'il faut bien prendre garde de sacrifier l'un à l'autre ; ce sont là deux libertés qui demandent également protection.

Ce qu'il faut donc se demander avant tout, c'est s'il y a eu véritablement association parmi un certain nombre d'entrepreneurs. Voyons ce qui s'est passé.

Il y avait 56 maisons à adjuger ; c'est un gros morceau ; c'est chose importante pour la ville de Paris, d'abord au point de vue de la somme à en retirer, ensuite au point de vue qu'elle exige pour la rapidité des travaux de démolition ; or, quel est le délai qu'elle accordait pour démolir 56 maisons ? elle accordait cinquante jours; ce n'est pas un jour par maison ; pour exécuter ce que voulait la ville, il fallait donc que les adjudicataires eussent à leur disposition des sommes importantes, des sommes pour payer le prix de l'adjudication, des sommes pour payer les ouvriers qui ne travaillent vite et longtemps qu'à la condition d'un salaire plus élevé, et cela est de toute justice.

C'est dans ces circonstances que l'on comprend à merveille que quelques entrepreneurs aient réuni leurs ressources pour parer aux nécessités de l'adjudication.

Une telle association peut aller jusqu'à entraver les enchères. Oui, sans doute, elle peut y aller, et quand elle va jusque-là, elle est réprimée ; c'est ce que deux arrêts de cassation ont jugé, mais dans quel cas ? Pour le cas où il y a eu *revidage* entre les associés, *revidage*, vous entendez, c'est le grand mot qui a été prononcé si souvent dans cette affaire, dans le cas où il y a eu *revidage*, dit la Cour de cassation, car le revidage, c'est un don, c'est de la corruption.

Mais dans le procès que vous nous faites, il n'y a pas eu revidage, c'est ce que nous soutenons, et ce que nous prouverons. Un des entrepreneurs, un des associés a été désigné, et il a dit : « J'achèterai, non pas pour moi seul, mais pour moi et mes associés. » Par exemple, s'il avait pu faire, ce qui se fait tous les jours après une vente d'immeubles sur adjudication publique, une déclaration de command, il n'aurait pas commis un délit, car une déclaration de command n'est pas un revidage. Ce n'est donc pas l'espèce jugée par la Cour de cassation dans laquelle nous nous trouvons.

Pour tomber sous l'application de la loi, il faut qu'il y ait eu le projet de porter atteinte à la liberté des enchères et que l'atteinte ait été portée par dons ou promesses avant l'adjudication. Vainement nous trouverons une convention, une association; si ce n'est pas un revidage, c'est une association licite.

Le droit ainsi posé, nous avons à interroger maintenant non des témoins, il n'y en a pas, mais les déclarations des prévenus, toutes intéressées, suspectes, mais enfin, les seules qui existent et qu'il faut bien consulter. Eh bien, qu'y a-t-il dans ces déclarations, même dans celles de M. Richaud, le plus exalté, le plus passionné de tous ? Richaud dit : « Tous les prévenus se sont réunis dans un café avant l'adjudication. Ils se sont dit : Au lieu de nous faire la guerre, procédons en commun. Que quelques uns de nous achètent pour le compte de tous, et pour cela entendons-nous pour soumissionner. »

Je suppose tout cela vrai ; que se passe-t-il ensuite ? Cinq sont désignés pour soumissionner, qui seront tenus de partager, quoi ? en donnant une somme à chaque associé ? non ; par le revidage ? non encore. Les cinq soumissionnaires seront tenus de partager les travaux de démolition. Qu'est-ce donc, je le demande, qu'une adjudication qui se fait par indivision, laquelle ne peut cesser que par un partage ? Ce n'est autre chose qu'une société en participation. Voilà pour ce qui a précédé l'adjudication. Pour ce qui l'a suivie, le voici. Ce qui a suivi n'a été que le contrôle de la société en partipation ; je vais le démontrer.

C'est Rouchon qui est un des adjudicataires, pour trois lots. Que lui dit-on ? On lui dit : « Vous n'êtes pas adjudicataire pour vous seul, il faut partager ; vous avez acheté à titre de mandataire, et vous n'êtes que cela ; donnez-nous votre part. » Rouchon nie la convention, mais que fait sa dénégation ? Si la convention n'existe pas, il n'y a pas de procès, car le procès ne repose que sur la pensée que cette convention est un délit ; si la convention existe, elle n'est pas autre qu'une convention, elle n'est pas un délit.

Voyez ce qui se passe après l'adjudication. Partout on demande le partage, le partage des travaux de démolition, pas autre chose. Ceci accepté, tout le reste va s'expliquer de lui-même, et les meilleurs arguments du ministère public vont tomber. Qu'a dit, en effet, le ministère public pour établir le délit ? il a dit : « Les adjudicataires ont été tirés au sort ; les soumissions ont été écrites d'une seule main ; quand des entrepreneurs sont venus s'injurier, on leur a dit : « Soyez « tranquilles, l'affaire est arrangée ; n'allez pas vous livrer à « des actes en dehors de l'association. »

J'accepte tout cela, et dans tout cela je ne vois que la confirmation de la convention que vous connaissez maintenant ; nulle part je ne vois de dons ni de promesses, donc nulle part vous ne pouvez apercevoir le délit.

Ces questions générales examinées, j'arrive à ce qui est spécial à mon client ; je vous parlerai d'abord de sa position sociale, et tout de suite je vais vous démontrer qu'il n'avait pas d'intérêt à faire baisser les enchères, et mieux qu'il avait un intérêt à les voir s'élever. Ceci a besoin d'explication et m'amène à vous parler de ses antécédents.

Il y a quatorze ans que Dard est entrepreneur de démolitions ; il est très connu, très apprécié des fonctionnaires publics pour sa moralité et sa capacité ; aussi a-t-il fait avec la ville de Paris des traités de diverses sortes et pour des entreprises considérables. En dehors de ces traités, il s'est rendu souvent adjudicataire. Ainsi, pour ne parler que de ces derniers temps, il a eu à démolir douze maisons de la rue du Chevalier-du-Guet, vingt-deux des rues avoisinant la tour Saint-Jacques, douze de la rue Victoria, en tout quarante-six maisons. Il a obéi merveilleusement à la volonté qui veut qu'on aille bien et vite ; voilà quelle était la position de Dard en avril 1855.

En ce moment ses chantiers sont bourrés de matériaux de démolitions ; il a cinq chantiers, un à l'île Louviers, un dans la rue Saint-Antoine, un rue de La Harpe, un rue du Chevalier-du-Guet, un à la Tour Saint-Jacques. Ces matériaux représentent une valeur de plus de 300,000 fr., mais il ne pourra en tirer cette somme et faire un bénéfice qu'autant que les matériaux ne tomberont pas à vil prix ; donc il n'a pas d'intérêt à prendre de nouveaux travaux pour s'encombrer davantage, et surtout il n'a pas d'intérêt à voir déprécier les démolitions, puisqu'il serait le premier à y perdre.

Abordant ensuite les faits particuliers à son client, le défenseur les discute un à un, et ne voit ni dans leur ensemble, ni dans leurs détails, rien qui le rattacherait à la prévention, si la prévention continuait à exister.

Le Tribunal, après avoir entendu ensuite Mes Legras, Mathieu, Blot-Lequesne, Fauvel, Desmarest, Perret et Rivolet, défenseurs des prévenus Rouchon, Delaribeirette, Niollier, Caron, Delay, Lafon, Pierquin et Dumoutier père, a remis à huitaine pour la continuation des plaidoiries et le prononcé du jugement.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Doëns, colonel du 56e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 21 novembre.

INSUBORDINATION. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — RÉBELLION.

Une accusation capitale amène devant le Conseil de guerre un cuirassier de la garde impériale, du nom de Joly, doué d'une force prodigieuse. Ce militaire se trouvant en absence illégale, fut rencontré par une patrouille de son régiment, qui ne put s'en rendre maître. Il fallut l'assistance d'une douzaine d'hommes pour le contraindre à l'obéissance. Après une lutte qui dura plus d'une heure, Joly fut entraîné au poste de la barrière de Grenelle, où il cessa toute résistance.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez l'accusation grave qui pèse sur vous ?

Le cuirassier Joly : Oui, colonel, j'ai appris par l'instruction que j'étais accusé d'avoir frappé mon supérieur, le brigadier Mosset; mais je n'en ai aucun souvenir, j'étais en ribotte.

M. le président : Ce fait est contesté par le ministère public ; il est établi que vous aviez la conscience de vos actions.

L'accusé : Je vous assure que je ne me rappelle absolument rien.

M. le président : Comment! vous ne vous rappelez pas qu'on a été obligé de vous attacher, et de vous mettre les fers aux mains?

L'accusé : Je ne sais que ce qui m'a été dit le lendemain.

Mosset, brigadier, dépose : Dans la nuit du 14 au 15 octobre dernier, étant de service de patrouille, je rencontrai, vers une heure du matin, deux cuirassiers qui n'étaient pas en tenue; je m'approchai de l'un d'eux, de l'accusé Joly, et lui demandai comment il se faisait qu'à pareille heure il se trouvât sur la voie publique. Joly me répondit qu'il avait une permission du capitaine, et qu'il allait me la montrer ; il fit un mouvement de la main gauche pour la chercher dans la poche de son pantalon, mais à l'instant même, et sans que je m'y attendisse, il me lança de la main droite un vigoureux coup de poing sur l'épaule; il prit la fuite. M'étant mis à sa poursuite, je le saisis par les aiguillettes ; dans la lutte qui s'engagea entre moi et le cuirassier, le bonnet de police de Joly tomba à terre. Je me hâtais de le ramasser, afin d'avoir le numéro matricule, lorsque Joly, me voyant baissé, me frappa d'un coup de pied à l'épaule et me renversa.

M. le président : Dans l'instruction, vous avez déclaré que cet homme vous avait porté plusieurs coups de pied dans les jambes ?

Le brigadier : Oui, mon colonel; lorsque le bonnet de police était par terre, j'avais mis le pied dessus pour le retenir; mais Joly me lança plusieurs coups, en disant : « Tu ne l'auras pas. » Il me fit quelques contusions peu graves. Comme je tenais encore Joly par son uniforme, j'appelai quatre cuirassiers de garde qui accoururent pour l'arrêter. Alors l'accusé fit une telle résistance, qu'il m'obligea à demander du renfort au poste de l'Ecole-Militaire.

M. le président : N'avez-vous pas été aidé par une patrouille de gendarmerie ?

Le brigadier : Cette patrouille débouchant par la rue Croix-Nivert, entendit le bruit que nous faisions; elle vint à nous, et le maréchal-des-logis qui la commandait m'offrit de prêter main-forte; j'acceptai. Bien que nous fussions dix hommes, cinq gendarmes et cinq cuirassiers, nous eûmes beaucoup de peine à nous rendre maîtres de ce forcené; les hommes envoyés par le poste d'infanterie de la barrière de l'Ecole-Militaire étant arrivés, nous prîmes le parti d'essayer de l'attacher et de l'emporter. Ses coups étaient tellement multipliés et si vivement répétés que presque tous les militaires qui l'entouraient furent atteints par ses actes de violence; plusieurs furent contusionnés.

M. le président : Pensez-vous que Joly fût dans un état complet d'ivresse ?

Le témoin : Il était un peu lancé, mais il savait ce qu'il faisait.

M. le président : Il est un point important sur lequel il faut que vous vous expliquiez nettement. Lorsque vous avez abordé le cuirassier Joly et que vous lui avez demandé s'il avait une permission, vous a-t-il reconnu comme brigadier de son régiment ?

Le témoin : Je n'oserais l'affirmer par cette double considération qu'il ne faisait pas très clair dans l'endroit où nous étions, et que je ne lui ai point dit que j'étais brigadier. Joly a pu croire que je n'étais qu'un simple cuirassier de garde. Du reste, je dois dire qu'il savait très bien que j'étais chef de patrouille, car il me dit plusieurs fois : « Je marcherai avec les quatre cuirassiers et le brigadier, mais je ne veux pas marcher avec les gendarmes ni avec les fantassins. »

Vautrin, cuirassier, qui faisait partie des hommes de garde, dépose sur les mêmes faits que le brigadier Mosset ; mais sur la demande qui lui est adressée par M. le président, il déclare que l'accusé Joly a parfaitement reconnu le brigadier Mosset comme étant l'un des brigadiers de leur escadron.

M. le président : Pouvez-vous nous dire ce qui vous détermine à affirmer qu'il a reconnu un supérieur dans la personne de celui qui lui demandait s'il avait une permission ?

Le cuirassier Vautrin : Le brigadier dit à Joly, qui refusait d'obéir : « Me reconnaissez vous ? — Oui, » répondit Joly, et il accompagna sa réponse d'un coup de poing sur l'épaule gauche ; puis il lui en appliqua plusieurs autres coups dans les jambes, ce qui gêna un peu le brigadier dans sa marche.

M. le président, au brigadier : Mosset, il importe que vous vous rappeliez bien vos souvenirs. Un témoin doit la vérité à la justice. Il ne faut pas qu'un sentiment de bienveillance pour l'accusé vous empêche de parler franchement.

Le brigadier : Joly aurait pu à la rigueur voir mes galons ; mais je ne me rappelle pas lui avoir demandé s'il me reconnaissait. Cette question m'aurait paru inutile.

Crusille, maréchal-des-logis de gendarmerie : Je crus devoir intervenir dans la lutte que je vis engagée entre un cuirassier et un brigadier, chef d'une patrouille de cuirassiers. Je parlai avec modération à l'accusé qui est devant vous pour le déterminer à obéir, mais il n'eut pas plus d'égards pour mes observations que pour celles de son supérieur immédiat; je vis qu'on ne pouvait venir à bout de la résistance de cet homme, qui manœuvrait très joliment de ses bras et de ses jambes dans tous les sens. Cependant deux de mes gendarmes parvinrent à lui mettre aux poignets ces petits fers que nous appelons des *renards*. Il finit par se laisser emmener au poste.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient avec force la triple accusation de voies de fait et de menaces envers un supérieur, et de rébellion envers la garde.

Le défenseur s'attache à démontrer que le cuirassier Joly n'a pas eu l'intention de frapper un supérieur ; il n'a vu dans les gendarmes, cuirassiers et fantassins, que des hommes de garde, et à ce point de vue le défenseur soutient que l'accusé n'a point commis le crime de voies de fait entraînant la peine de mort, mais bien le délit de rébellion.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare Joly non coupable, à la majorité de cinq voix contre deux, sur les deux chefs d'accusation de voies de fait et de menaces envers un supérieur ; mais il le déclare coupable à l'unanimité sur le chef de rébellion envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, le Conseil condamne Joly à la peine de trois mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 21 NOVEMBRE.

Le jury d'expropriation vient d'être appelé à statuer sur une affaire qui remonte à 1841. Lors de la construction des fortifications de Paris, l'administration de la guerre avait pris possession d'une partie des berges de la rivière de Bièvre, appartenant à la dame Granjean ; elle prétendait que les berges de la rivière étaient une propriété domaniale. Mme Grandjean soutint son droit et obtint gain de cause devant les Tribunaux. Le jury avait aujourd'hui à statuer sur le chiffre de l'indemnité que l'administration a été condamnée à payer. Le ministère de la guerre offrait la somme de 891 fr. 80 cent. ; la partie expropriée réclamait 10,000 fr.; le jury a alloué 6,000 fr.

Une autre expropriation, également poursuivie par l'administration militaire, a été soumise au même jury. Il s'agissait de deux maisons situées à Paris, rue Basse-Saint-Pierre, nos 4 et 12, dont la cession a été jugée nécessaire pour l'agrandissement de la Manutention militaire. Les offres de l'administration étaient de 76,000 fr.; les demandes s'élevaient à 153,000 fr.; le jury a accordé 101,000 fr. Un locataire, entrepreneur de menuiserie, à qui on offrait 2,000 fr., et qui réclamait 30,000 fr., a obtenu 12,600 fr.

Les intérêts du ministère de la guerre ont été soutenus par Me Bertout, et ceux des expropriés par Mes Pijon, Ganneval et Marsault.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour détention de faux poids : la femme Fricour, marchande de tabac, faubourg Saint-Honoré, 100, à 25 fr. d'amende ; le sieur Moreaux, marchand de combustibles, rue Mortorgueil, 9, à 25 fr. d'amende ; le sieur Tessier, boulanger, 45, rue Popincourt, à 16 fr. d'amende ; le sieur Valet, charbonnier, 3, rue de la Petite-Truanderie, à 25 francs d'amende.

Ont ensuite été condamnés :

Le sieur Rousseau, propriétaire, maître de poste à Angerville (Seine-et-Oise), à 50 fr. d'amende, pour avoir exposé à la halle à la criée de la viande corrompue ; le sieur Cretté, cultivateur à Vitry (Seine), à 40 fr. d'amende, pour mise en vente de bottes de paille n'ayant pas le poids indiqué ; et le sieur Fontaine, marchand de vin à Sceaux, rue Houdon, 31, à 40 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 85 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

— Les temps sont bien durs ; quelle peine il faut se donner pour avoir une malheureuse paire de bottes ! jugez-en plutôt :

Le fait se passe rue du Petit-Hurleur, dans une boutique de cordonnier en vieux ; le réparateur de chaussures assis sur son tabouret, entre une feuille de cuir roulée et le baquet de science, est occupé à ressemeler les souliers de son prochain ; son corps se penche sur l'ouvrage, ses bras s'arrondissent avec grâce, s'écartent pour tendre le fil qui doit joindre l'empeigne avec la semelle, sa bouche se tord à l'instar d'un chantre de village ; dans cet effort énergique, le point se serre, unit ensemble les deux morceaux de cuir, désormais inséparables, et l'on peut dire alors, comme sur cette enseigne de la rue de Montreuil, qui représente un lion cherchant à mettre une botte en pièces : « Tu peux la déchirer ; la découdre, jamais ! »

En ce moment, un individu, portant à la main une paire de bottes vernies, entre dans la boutique, et les offre en vente au cordonnier : « Elles m'ont coûté 5 fr., lui dit-il, je vous les vends pour moitié prix. »

Le cordonnier : Des bottes vernies à 50 sous, ça n'est pas clair ; je vous crois un très honnête homme, mais vous pouvez les avoir volées et je n'en veux pas.

L'homme aux bottes : Si c'est le bas prix qui vous retient, au lieu de 50 sous, je vous les passerai à 15 fr.

Le cordonnier : Je n'en veux pas.

L'homme aux bottes : Alors, comme ça n'est pas mon genre de porter des bottes vernies, changez-les moi contre celles-ci et donnez-moi 20 sous de retour.

En disant cela, notre homme indiquait une paire de bottes d'occasion pendues en dehors.

Nouveau refus du cordonnier.

« Je peux toujours les essayer, » dit l'homme aux bottes vernies, et, sans attendre le consentement du cordonnier, il met les chaussures étalées à la porte, lesquelles lui vont comme un gant.

En ce moment entre un nouveau personnage chaussé de minces escarpins : « Où sont donc, dit-il, les bottes qui étaient pendues à la porte et que je vous ai marchandées ce matin ? »

Le cordonnier : C'est monsieur qui les a aux pieds; voyons, dit-il à l'homme aux bottes vernies, ces bottes vous vont, les prenez-vous ?

« — Combien voulez-vous les vendre ?

« — 3 francs.

« — Comment, 3 francs ? Je vous en offre des vernies pour 50 sous.

« — Vous me les offririez pour 10 sous que je n'en veux pas.

« — Alors ne me les achetez pas, mais échangez-les moi contre celles-ci, et donnez-moi 20 sous de retour.

« — Tenez, dit le cordonnier impatienté, je vous préviens que si vous ne quittez pas mes bottes et si vous ne vous en allez pas, je vous fais arrêter. »

A cette menace, notre homme quitte les bottes, remet ses souliers, prend ses bottes vernies sous son bras, et se retire en jetant sur le cordonnier un regard de profond mépris.

Le client qui avait demandé les bottes, les essaie à son tour, trouve qu'elles le chaussent bien, et consent à les acheter au prix de 3 francs, demandé par le cordonnier.

Comme il fouillait à sa poche pour chercher de l'argent, l'homme aux bottes vernies revient et dit au cordonnier : « Les voulez-vous pour quarante sous ?

Le cordonnier : Je vous ai dit que je n'en voulais à aucun prix.

« — Alors, échangez-les-moi pour les autres, et donnez-moi seulement quinze sous de retour.

« — Je vous préviens que ma patience est à bout et que je vais me porter à des extrémités.

« — C'est bien, il fallait dire tout de suite que vous ne vouliez ni me les acheter, ni me les échanger.

« — Mais voilà une heure que je m'échigne à vous le dire !

« — Pas un mot de plus, sinon ma dignité pourrait se révolter ; je garde mes bottes vernies, je les recéderai à quelque personne de la haute classe qui porte de ces choses-là ; vous m'avez fait vos bottes 3 fr., je les prends.

« — Elles sont vendues.

« — Vendues ? à qui ?

« — A monsieur.

« — J'en suis fâché, mais je les ai essayées avant monsieur, et je les veux.

« — Ah ! çà, décidément, vous voulez donc que j'aille chercher la garde ?

« — Je veux mes bottes. »

Le monsieur : Monsieur, ce que vous appelez vos bottes sont les miennes, je les ai aux pieds, je les garde.

L'homme aux bottes vernies : Qu'est-ce que c'est que ce ton ?... J'aurai ces bottes, ou je vous arracherai plutôt les jambes avec.

Le monsieur, donnant un soufflet à l'interlocuteur : Des menaces... à moi !

Ici, l'homme aux bottes vernies saisit un tranchet, et se précipite vers le monsieur qui, alors, s'élance dans la rue, après avoir mis ses escarpins dans sa poche ; le premier se met à sa poursuite, le tranchet à la main ; le cordonnier, voyant qu'il est la dupe de deux filous, court après ses bottes, mais celui qui les a aux pieds disparaît, et c'est l'autre qu'il atteint.

Celui-ci comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vol d'une paire de bottes vernies, cette fameuse paire de bottes qu'il n'a pu ni vendre ni échanger.

Il n'a pu prouver d'où il la tenait.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

— Un élégant jeune homme, de haute taille, aux manières assez distinguées, se présentait avant-hier dans un magasin du Palais-Royal où se vendent les décorations et les rubans des ordres de tous les pays. M. Kretly, propriétaire de ce magasin, terminant le relevé de sa caisse, plaçait la recette sur le comptoir en séparant l'or de l'argent. Le jeune homme, qui se présentait chez lui, annonça qu'il était chargé d'acheter le ruban d'un ordre de Portugal, dont il ne se rappelait pas le titre ni la couleur ; il n'avait conservé qu'un vague souvenir et pensait que le ruban de cet ordre devait être rouge. M. Kretly lui répondit que cette couleur était en effet celle de l'ordre du Christ de Portugal, et il se mit aussitôt en devoir de chercher dans sa montre le ruban demandé. Il ne tarda pas à le trouver et à le présenter au chaland. Mais alors celui-ci, faisant semblant de se raviser, ajouta : « Réflexion faite, je ne suis pas assez sûr que ce soit bien celui-là, j'aime mieux revenir plus tard. Recevez mes excuses pour le dérangement que je vous ai causé, » et il s'éloigna.

Après avoir replacé le rouleau dans la montre, le marchand s'occupa de rassembler les valeurs qu'il avait laissées momentanément sur le comptoir, et il s'aperçut alors qu'un rouleau renfermant 500 francs en pièces d'or avait disparu. Convaincu qu'il n'avait pu être soustrait par d'autres que par l'amateur de décorations de Portugal, il sortit aussitôt et parcourut les galeries dans l'espoir de le retrouver ; mais ses recherches furent inutiles, son voleur avait disparu, et il dut se borner à dénoncer le vol au commissaire de police de la section du Palais-Royal.

— La population de La Chapelle a été mise en alerte hier, vers onze heures du matin, par un incendie qui venait d'éclater chez un marchand de couleur de cette commune, Grande-Rue, n° 170 ; c'est dans un magasin servant de laboratoire que le feu a pris, et trouvant un aliment facile dans les huiles et les essences qui s'y trouvaient, il s'est propagé rapidement, et il est devenu bientôt très menaçant pour tout le voisinage. Fort heureusement, les secours arrivés de toutes parts dans les premiers instants ont permis de le concentrer dans son foyer primitif et de s'en rendre complètement maître au bout d'une heure de travail ; mais le magasin et les marchandises qu'il renfermait ont été réduits en cendres ; les autres dépendances ont pu être préservées. Cet incendie est tout à fait accidentel ; il a été communiqué par un matras rempli de vernis ; la chaleur du métal a enflammé quelques gouttes de ce liquide répandu sur le sol et le feu a gagné aussitôt les autres marchandises. Un garçon de laboratoire a cherché, mais inutilement, à l'empêcher d'étendre ses progrès ; après avoir eu les cheveux et la figure assez gravement brûlés, il a dû se décider à demander du secours.

— Avant-hier, dans la matinée, un ouvrier, nommé Holz, âgé de vingt et un ans, occupé aux travaux de la nouvelle verrerie qu'on construit en ce moment à Clichy, près du pont d'Asnières, se trouvait sur un échafaud élevé de quatre à cinq mètres seulement, lorsque, perdant l'équilibre, il tomba sur des boulins étendus sur le sol, où il resta sans mouvement. Malgré le peu d'élévation, il avait reçu dans la chute des blessures tellement graves, qu'on dut le transporter en toute hâte à l'hôpital Beaujon, où les soins les plus empressés lui ont été prodigués, mais sans succès ; il a succombé quelques heures plus tard.

— On a trouvé avant-hier, entre cinq et six heures du soir, abandonné au fond de l'allée de la maison portant le numéro 9 de la rue de la Tonnellerie, un enfant nouveau-né du sexe masculin, privé de la vie. Un médecin, chargé de l'examiner, a constaté qu'il était né viable et à terme et qu'il avait succombé à la suite d'une hémorrhagie, ce qui porte à penser que l'exposition a eu lieu après la mort et pour cacher un infanticide. Le corps était enveloppé dans des morceaux de percaline noire et de toile d'emballage, recouvert d'une serviette en fil à liteau rouge, marqué des initiales C. S. Le sieur Adam, marchand de fromage, qui avait fait cette triste découverte, s'est empressé de prévenir le commissaire de police de la section Saint-Eustache, qui a ouvert immédiatement une enquête à ce sujet.

DÉPARTEMENTS.

PUY-DE-DÔME. — On écrit de Clermont, le 19 novembre :

« La justice et l'opinion publique se préoccupent très vivement d'un événement encore mystérieux qui s'est accompli sur le sommet du Puy-de-Dôme. Un touriste, occupé à faire des expériences sur la pesanteur de l'air, y a découvert, samedi dernier, le cadavre d'une femme et en a donné immédiatement avis au procureur impérial.

« Ce magistrat et le juge d'instruction se sont transportés hier matin au sommet de la montagne, et sur leur ordre le cadavre a été enlevé. C'est celui d'une femme de vingt-cinq à trente ans. Un foulard noué autour du cou indiquait tout de suite qu'elle avait dû périr par strangulation. C'est en effet l'opinion des médecins qui l'ont examinée; mais il reste à savoir s'il y a crime ou suicide, et sur ce point les avis sont partagés.

« Le costume de cette femme tient le milieu entre celui d'une paysanne et le vêtement d'une ouvrière. Elle était chaussée de sabots. On n'a trouvé sur elle aucune espèce de monnaie.

« A-t-elle été portée sur le sommet du Puy-de-Dôme par des malfaiteurs qui l'auraient assassinée dans la pensée qu'une ascension dans cette saison avancée et pendant l'hiver devenait impossible? s'y est-elle rendue elle-même pour accomplir une résolution funeste? c'est ce que l'identité du cadavre, une fois qu'elle aura été constatée, pourra seule démontrer. Jusque-là on ne peut que se livrer à des conjectures sans fondement. »

(*Journal du Puy-de-Dôme.*)

Bourse de Paris du 21 Novembre 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	65 70.—	Hausse » 35 c.
	Fin courant, —	65 80.—	Hausse » 30 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 —.—	Sans changem.
	Fin courant, —	91 —.—	Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin....	65 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	65 70	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	66 65	de 25 millions...	1025 —
4 0[0 j. 22 sept.. .	81 —	— 50 millions....	1050 —
4 1[2 1825........	— —	— 60 millions....	382 50
4 1[2 1852........	91 —	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3160 —	Palais de l'Industrie.	73 75
Crédit foncier......	510 —	Quatre canaux	1110 —
Crédit mobilier	1227 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	— —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850	85 50	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853......	53 50	Lin Cohin.........	— —
Rome, 5 0[0.......	84 —	Omnibus (n. act.)..	855 —
Turquie, Emp.1854.	— —	Docks-Napoléon	196 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0	66 —	66 —	65 75	65 80
3 0[0 (Emprunt)...........	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0.................	90 75	91 —	90 75	91 —
4 1[2 0[0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1116 25	Montluçon à Moulins.	— —
Nord..............	895 —	Bordeaux à la Teste.	557 50
Est...............	902 50	St-Rambert à Grenob.	492 50
Paris à Lyon.......	1140 —	Ardennes...	500 —
Lyon à la Méditerr..	1250 —	Graissessac à Béziers.	435 —
Lyon à Genève......	660 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.............	760 —	Autrichiens........	716 25
Midi..............	697 50	Sarde, Victor-Emm.	513 75
Grand-Central......	592 50	Central-Suisse......	— —

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Jeudi, deuxième représentation d'Il Trovatore, de Verdi, chanté par Mmes Penco, Borghi Mamo, MM. Mario, Graziani et Angelini.

— A l'Opéra-Comique, rentrée de Mlle Caroline Duprez, troisième représentation (reprise) de Jenny Bell, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Auber. Les rôles de cet ouvrage seront joués par Mlle Caroline Duprez et Boulart, MM. Couderc, Faure, Delaunay et Sainte-Foy. On commencera par l'Eau merveilleuse.

SPECTACLES DU 22 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Par Droit de conquête, la Joie fait peur.
OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell, l'Eau merveilleuse.
ODÉON. — Maître Favilla, la Raisin, la Coupe.
THÉATRE-ITALIEN. — Il Trovatore.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Levandières de Santarem.
VAUDEVILLE. — Le Gamin de Paris, Trop beau.
VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, Rose des Bois.
GYMNASE. — Le Dessous des Cartes, les Premières Amours.
PALAIS-ROYAL — Le Gendre de M. Pommier, le Chapeau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.
AMBIGU. — Le Sorcier de la Montagne, les Poules.
GAITÉ. — Le Médecin des Enfants.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes.
FOLIES. — Sans Cravate, Aide-toi, l'Histoire d'un châle.
DÉLASSEMENS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Au Rideau, Pauvre Bastien.
FOLIES-NOUVELLES. — Jean et Jeanne, Mira, En Vendanges.
BOUFFES PARISIENS (Ch.-Elysées). — Deux aveugles, Périnette.

BANQUE D'EXONÉRATION

DU

SERVICE MILITAIRE

POUR TOUTE LA FRANCE.

En présentant la loi votée cette anuée sur le remplacement militaire, le Gouvernement a voulu atteindre un double but. D'abord et avant tout, il a voulu fonder la Caisse de dotation de l'armée et lui créer des ressources destinées à l'alimenter, pendant que du même coup il frappait certaines pratiques honteuses à l'usage des enfants perdus du remplacement militaire, deux résultats dont nous sommes les premiers à reconnaître l'importance et la moralité.

Mais en poursuivant ce but, le Gouvernement ne perdait pas de vue les grandes et utiles institutions qui, pendant plusieurs années, avaient loyalement fonctionné sous ses yeux; il s'en préoccupait, au contraire, non pas en ennemi pour les frapper, mais bien plutôt en protecteur bienveillant qui comprenait les services que ces institutions pouvaient rendre encore, au moyen de la transformation à laquelle les conviait en quelque sorte la loi nouvelle. On lit en effet dans l'exposé des motifs de la loi du 26 avril dernier sur le remplacement : *L'article* 10 *qui supprime le mode de remplacement établi par la loi du* 21 *mars* 1832 *annule en fait les Compagnies de remplacement; mais cette suppression ne porte aucune atteinte aux opérations des* **Compagnies financières avant le tirage.**

Le Gouvernement a donc compris que tout n'était pas fini pour les grandes Compagnies d'assurance militaire, même après la loi qui semblait, au premier abord, devoir les rendre inutiles. Il a senti qu'après comme avant, entre lui et les familles, devait se trouver un intermédiaire qui, s'il ne se chargeait plus de leur fournir *l'homme remplaçant*, pouvait du moins leur faire l'avance des fonds qu'elles auraient à verser à l'Etat, désormais appelé à donner ce remplaçant.

C'est donc, en une certaine façon, obéir au vœu du législateur et du Gouvernement, c'est entrer dans leurs vues et venir en aide à l'exécution de la loi votée, que d'instituer à côté de cette loi une **Compagnie financière d'assurance militaire avant le tirage,** dans le but de procurer aux familles les ressources pécuniaires destinées à payer à l'Etat le prix de l'exonération de leurs fils.

Cet appel devait être entendu. Il devait l'être surtout par l'une de ces anciennes Compagnies dont l'importance et l'honorabilité sont attestées, nous devons le reconnaître, par vingt-cinq ans de succès non interrompus, et qui, par la sagesse de ses opérations et la scrupuleuse probité qu'elle n'a cessé de montrer dans l'exécution de ses engagements, a su partout et toujours mériter la confiance des familles et conquérir la bienveillance des autorités militaires avec lesquelles elle a été en rapport.

La maison Xavier de Lassalle et Ce se continue sous une forme purement financière; mais, en se transformant, elle s'agrandit en vue des besoins créés par la loi nouvelle; elle fait appel à des capitaux devenus nécessaires à l'extension qu'elle veut donner au système de l'assurance; elle sort du cercle limité des opérations dans lequel elle a marché jusqu'à ce jour; en un mot, elle devient **la Banque d'exonération du service militaire pour toute la France.**

Ou nous nous abusons étrangement, ou dans cette face nouvelle de la question de l'assurance militaire se découvrent les éléments qui doivent caractériser une grande institution et la mettre en harmonie avec l'esprit de notre époque. En examinant attentivement les intérêts qui s'y rattachent, en étudiant avec soin les avantages qu'elle présente et les services qu'elle est appelée à rendre, il nous a semblé que peu d'entreprises s'offraient au public avec le même caractère d'utilité générale et pouvaient, autant que celui-ci, réaliser toutes les parties de leur programme.

En effet, trois sortes d'intérêts doivent être envisagés dans la question qui nous occupe : 1° l'intérêt de l'Etat; 2° celui des familles; 3° celui des actionnaires. Tout ne sera-t-il pas dit en faveur de la **Banque d'exonération** s'il devient évident qu'elle doit être utile à l'Etat, avantageuse aux familles et féconde en résultats pour les actionnaires?

Disons d'abord ce que doit être la **Banque d'exonération.**

On le sait, la loi nouvelle réserve à l'Etat seul le droit de fournir désormais le remplaçant. Ce que les compagnies faisaient sous l'ancienne législation, le gouvernement va le faire à l'avenir. La **Banque d'exonération** n'aura donc pas à s'occuper directement des remplaçants.

Mais en échange du remplaçant qu'il donnera aux familles, l'Etat va exiger une somme d'argent dont le chiffre variable sera fixé chaque année par une commission supérieure.

C'est cette somme d'argent, quelle qu'elle soit, que la **Banque** se chargera de verser à l'Etat au lieu et place du souscripteur qui se sera assuré avant le tirage, et ce moyennant une prime fixe qui restera acquise à la Société en cas non appel de l'assuré.

Donc aujourd'hui, par la **Banque d'exonération,** comme antérieurement par la Compagnie d'assurance militaire, la maison Xavier de Lassalle et Ce garantira aux familles, au moyen si simple et si heureusement expérimenté de l'assurance avant le tirage, la complète libération de leurs fils. Pas de différence entre les deux opérations, si ce n'est que dorénavant l'assurance aura pour objet une somme d'argent au lieu d'un remplaçant.

La **Banque d'exonération** ne garantira pas le remplaçant, elle en garantira le prix.

Voilà l'idée, voilà le mécanisme de l'institution. Pour être grande et féconde, cette idée n'en est pas moins simple et facilement saisissable par toutes les intelligences.

Voyons si elle servira les divers intérêts que nous venons de signaler.

Et d'abord, que doit vouloir le gouvernement en cette matière? Il doit vouloir deux choses qui, au fond, n'en font qu'une : que la loi nouvelle s'exécute et qu'elle s'exécute bien. Toute loi qui débute en touchant à des intérêts de famille si grands, n'a jamais trop d'auxiliaires pour rendre son application moins pénible et faire accepter ce que ses prescriptions peuvent présenter d'onéreux dans la pratique. Quelle que soit la somme qui sera annuellement fixée par l'Etat pour l'exonération, cette somme devra être versée par les familles **dans les Dix jours** qui suivront la clôture des conseils de révision. Pas de retard, pas de merci. Il faudra que la famille paie ou que le jeune soldat parte. La loi est formelle : elle devait l'être. Or, cette somme exigible à si court terme, il est bien clair que fort peu de familles la posséderont au jour fatal, et alors voilà l'Etat d'un côté mis en présence de ces familles auxquelles il enlèvera leurs fils qu'elles auront été impuissantes à racheter, tandis que, d'un autre côté, il verra forcément s'amoindrir l'espérance si patriotique de fonder sur de riches bases la caisse de la dotation de l'armée.

Il n'est donc pas douteux que le gouvernement ne voie favorablement une institution qui doit éloigner de lui cette double et fâcheuse alternative. On peut le dire, le sort de la loi est désormais assuré, elle s'exécutera, elle vivra, car elle ne trouvera pas les obstacles qu'elle devait rencontrer, surtout à sa naissance. Entre les difficultés de l'application et l'Etat qui en aurait souffert, se placera la **Banque d'exonération** pour les aplanir, pour les faire disparaître.

La **Banque d'exonération** sera donc utile au gouvernement, ce n'est pas contestable.

Sera-t-elle avantageuse aux familles?

Avant la loi nouvelle, les compagnies ou autres agents de remplacement réalisaient, d'après les documents contenus dans le rapport de M. de Belleyme, des bénéfices s'élevant à la somme de **22 millions par an.**

Sur qui étaient prélevés ces bénéfices? Sur les familles, qui, trouvant avec raison un grand avantage dans l'assurance, y venaient en masse, et s'en retournaient heureuses d'avoir sauvé leurs fils, moyennant une prime qu'elles n'ont jamais regrettée, puisqu'elles l'ont toujours très exactement acquittée.

Viendront-elles à la **Banque d'exonération?**

Oui, sans doute, puisque la question étant la même, celle de la libération complète de l'assuré, elles trouveront dans l'institution actuelle les mêmes ressources qu'elles aimaient à trouver dans les compagnies.

Ce sera, par conséquent, une bonne fortune pour elles, d'avoir sous la main une institution assez puissante pour remplir à leur place toutes leurs obligations pécuniaires vis-à-vis de l'Etat, assez honnête pour tenir tous ses engagements, assise sur d'assez fortes bases pour donner à ces familles la latitude et les facilités de paiement qui leur sont indispensables.

La **Banque d'exonération** offrira donc les mêmes garanties, la même probité, les mêmes facilités dans les transactions qu'on trouvait dans l'ancienne maison Xavier de Lassalle et Ce. Il n'y aura de changé que deux choses, le nom de l'institution et l'importance des moyens d'exécution, désormais singulièrement agrandis.

Telle sera la **Banque d'exonération** au point de vue des intérêts de l'Etat et des familles. Quelques mots suffiront à établir qu'elle doit constituer une excellente affaire pour les personnes qui voudront s'y associer.

La tâche sera facile, car c'est un heureux privilége de l'institution actuelle de pouvoir puiser ses éléments d'appréciation dans des faits antérieurs qui n'ont rien d'arbitraire, et dont l'économie parfaitement accessible à tous brave la critique et défie les dénégations. Aussi peut-on avancer hardiment, comme un axiome, cette proposition: *Les Compagnies d'assurance militaire ont fait de brillantes affaires*; *la* **Banque d'exonération** *en fera de plus brillantes encore.*

Quels sont les faits du passé?

On l'a vu dans l'exposé des motifs: les bénéfices annuels des Compagnies étaient de 22 millions, provenant d'une moyenne de 60 mille assurances sur un personnel de 310 mille individus.

Or, ces bénéfices se répartissaient entre **deux mille agences** aujourd'hui supprimées, et dont la **Banque d'exonération** se présente pour recueillir l'héritage, héritage certain, qui ne peut pas faillir, car il a sa source dans ce qui tient le plus au cœur de l'homme : dans les affections et les intérêts de la famille. On s'assurera aujourd'hui, comme on s'assurait hier, parce que aujourd'hui comme hier, la famille voudra conserver le bras ou l'intelligence nécessaires au soutien et à la prospérité de la maison.

La Banque fera de nombreuses opérations, puisque la matière en est fatalement inépuisable, une nouvelle année devant appeler toujours un contingent nouveau.

Elle en fera d'autant plus, que les familles vont se trouver sous le coup d'une échéance à court terme et à jour fixe, et que, plus encore que par le passé, elles sentiront la nécessité de se garantir contre un défaut de paiement qui condamnerait leur fils à un départ inévitable.

Elle en fera d'autant plus que les directeurs, hommes prudents et dès longtemps habitués à traiter avec les familles, sauront de plus en plus modérer leurs prétentions, se plier aux nécessités qui pourraient naître des circonstances, et tout en sauvegardant les intérêts de la société qu'ils dirigeront, préserver de l'usure les pères de famille disposés à tout sacrifier plutôt que de laisser partir leurs enfants.

Qui ne sait, en effet, que le prix d'exonération sera une somme bien au dessus des moyens des trois quarts de ceux qui auront à la payer, surtout quand il faudra la payer en une fois et à une époque rigoureusement fixée? Et ne doit-on pas s'attendre à ce que la cupidité, spéculant sur le sentiment de l'amour paternel, vienne placer la famille entre les tentations de l'usure et la perspective plus terrible encore de la perte du fils aimé?

On s'assurera donc, parce que la Banque ne fera pas de conditions usuraires et donnera du temps à l'assuré pour se libérer.

Et cependant, l'institution sera nécessairement appelée à réaliser de très grands bénéfices, car, si d'un côté les engagements des familles ont toujours été regardés par elles comme sacrés et toujours par elles remplis religieusement; d'un autre côté, le système des assurances à primes fixes repose sur des calculs qui n'ont jamais trahi les agents intelligents et honnêtes qui en ont fait la base de leurs opérations.

Ce système fructifiera d'autant mieux à l'avenir que la **Banque d'exonération** n'aura pas à redouter les risques et les pertes qui résultaient pour les Compagnies d'assurance de la responsabilité attachée aux cas de désertion et autres éventualités fâcheuses inhérentes au remplacement.

D'un autre côté, l'organisation de la Banque n'est pas à créer, et rien ne fait redouter les tâtonnements toujours onéreux au début des sociétés industrielles. MM. de Lassalle et Ce arrivent avec un personnel éprouvé, et depuis longtemps au fait des opérations qui feront l'objet de la **Banque d'exonération.**

On peut le dire hardiment, la généralité des opérations industrielles, quels qu'en soient d'ailleurs le mérite et l'honorabilité, se présentent rarement avec un pareil cortége d'avantages et de conditions de succès. Aucune, en tous cas, ne touche à des intérêts si précieux et si dignes de sollicitude; aucune ne leur vient en aide au même degré que la **Banque d'exonération.** Aussi, lorsqu'une idée de cette valeur surgit et demande sa place au grand jour de la publicité et du monde des affaires, tout ce que les hommes de progrès doivent souhaiter à cette idée, c'est qu'elle se répande, c'est qu'elle se généralise, et que, passant dans le domaine des faits, elle donne au plus tôt la mesure de sa puissance et la preuve de sa vitalité.

H. BEAULIEU.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Fermé, notaire à Suresnes (Seine), le huit novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il a été formé, entre M. Jean-Baptiste LEONARD, pharmacien, maire de la commune de Puteaux (Seine), y demeurant, place de l'Eglise, et les personnes qui adhéreront aux statuts en devenant souscripteurs ou propriétaires d'actions, une société ayant pour objet la fondation, à Puteaux, d'une meunerie-boulangerie mécanique économique; la fondation aussi de succursales, si cela était jugé nécessaire, dans les communes de Suresnes et Nanterre, et l'exploitation de ces établissements, soit comme meunerie, soit comme boulangerie, conjointement ou séparément.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Leonard, et en commandite à l'égard des souscripteurs ou propriétaires d'actions.

La durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-six.

La raison et la signature sociales sont : LEONARD et Ce.

Le siége de la société a été fixé à Puteaux, à l'établissement, et provisoirement place de l'Eglise, au domicile de M. Leonard.

Le capital de la société ou fonds social a été déterminé à deux cent mille francs, divisé en mille actions de deux cents francs chacune.

M. Leonard est le gérant de la société, et, à ce titre, il en gère et administre les affaires; il a la signature sociale.

Et il a été dit que la société était constituée, mais que, si d'ici au trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq il n'était pas souscrit un nombre de trois cent soixante-quinze actions, le gérant et l'assemblée générale convoquée pour le mois de février prochain, pourraient en demander la dissolution immédiate.

(2451)

D'un acte passé devant Me Bazin, notaire à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-cinq,

Il appert :

Que la société DEPLANQUE et LECLER a été dissoute à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-cinq, et que ledit sieur Lecler a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

LECLER, rue Neuve-Saint-Augustin, 4. (2454)

Suivant acte sous seings privés du neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et notifié à M. Martin-Philippe Vallée, ci-après nommé, par exploit de Roisin, huissier à Paris, du neuf du même mois, enregistré, M. Joseph-Victor BERNARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 41, usant de la faculté à lui accordée par le deuxième paragraphe de l'article 23 bis des statuts de la société VALLÉE et Ce, formée entre lui, M. Martin-Philippe VALLÉE, entrepreneur du service des lits militaires en Algérie, demeurant à Paris alors rue Richer, 6 bis, et maintenant rue Lord Byron, 1, et M. Léon VALLÉE, fils de ce dernier, rentier, demeurant à Paris, rue Bleue, 34, pour l'exploitation du service des lits militaires en Algérie et de celui des lits militaires de l'ex-garde républicaine et des pompiers de la ville de Paris, suivant deux actes sous seings privés du vingt-sept septembre mil huit cent quarante-huit et quatre juin mil huit cent cinquante. La gestion des affaires de laquelle société a été dévolue à deux gérants, M. Martin-Philippe Vallée et M. Léon Vallée, chacun suivant les attributions déterminées, lequel article 23 bis, deuxième paragraphe, porte:

« En cas de décès de M. Vallée fils, M. Bernard lui succèdera de plein droit, si bon lui semble, cas auquel le changement s'opérera par une déclaration signée de lui, qu'il fera notifier à l'autre gérant et publier. »

Et, attendu le décès de M. Léon Vallée fils, arrivé à Paris, le quatorze juin mil huit cent cinquante-quatre,

A déclaré qu'il entendait prendre la cogérance qui était attribuée à M. Léon Vallée fils, avec tous les droits et prérogatives y attachés, cogérance à laquelle, par cette déclaration, il se trouvait succéder de plein droit à partir dudit acte. M. Bernard a fait observer qu'en vertu du premier paragraphe dudit article 23 bis, il avait la faculté de succéder, quand bon lui semblait, à la cogérance de M. Léon Vallée fils; que, dès le principe, il avait usé de ce droit, et que si ce changement n'avait pas été publié en fait, il n'en était pas moins devenu et resté gérant depuis l'origine, au lieu et place de M. Vallée fils, qui lui avait transmis sa gérance.

Pour extrait :

Signé BERNARD.

J. BOUQUEROT, ayant pouvoir. (2437)

Etude de Me MUSSAT, huissier, rue des Jeûneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, entre : 1° Le sieur Hippolyte ROUSSEAU, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 58, et 2° M. Ferdinand LOONEN, négociant, demeurant à Manheim, grand-duché de Bade, actuellement à Paris, rue de Bondy, 58, le neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le douze dudit mois, folio 149, recto, case 4, par Pommey, qui a reçu six francs.

Il appert que la société formée entre ces derniers pour la fabrication des étains en feuilles, tant à Paris qu'à Manheim, suivant acte de société sous seings privés, en date à Paris du quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié conformément à la loi, laquelle société devait finir le premier juillet mil huit cent soixante-quatre, est et demeure dissoute à partir dudit jour, neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Rousseau est nommé seul liquidateur de ladite société.

Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour en faire la publication conformément à la loi.

Pour extrait :

MUSSAT. (2436)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 NOV. 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SAUZE (Claude), loueur de voitures et nourrisseur, rue St-Lazare, 114; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (No 12808 du gr.);

Du sieur SAILLY (Charles), commissionn. en grains à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 102, nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (No 12809 du gr.);

Du sieur COURTIER (Henri), anc. limonadier, boulevard St-Martin, 8 et 10, et actuellement place Royale, 20; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubg-Montmartre, 54, syndic provisoire (No 12810 du gr.);

De la dame veuve LAMBERT (Anne-Sophie Soret, veuve de François), mde de nouveautés et de modes au Temple, 146 et 221, et demeurant rue des Douze-Portes, 3; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (No 12811 du gr.);

Du sieur MAUER (François), charbonnier à Ivry, rue Nationale, 41; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (No 12812 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GRISON jeune (Clément), imprimeur sur étoffes à Clichy, route d'Asnières, 63, ayant fait le commerce sous la raison Grison et Ce, le 26 novembre, à 11 heures 1[2 (No 12794 du gr.);

Du sieur LEVASNIER (Exupère-François), fabr. de gâteaux à La Chapelle-St-Denis, rue la Charbonnière, 40, le 27 novembre, à 1 heure (No 12801 du gr.;

Du sieur DELBOSQUE (Sébastien-Edouard), anc. fab. de corsets, rue de Mulhouse, 8, actuellement à Batignolles, rue St-Louis, 21, le 27 novembre, à 12 heures (No 12800 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur RIGAUDIE (Jean-Baptiste-Théodore), tapissier, rue de Sèvres, 129, le 27 novembre, à 1 heure (No 12721 du gr.);

Des sieurs C. TETARD et L. DUVIVIER, nég., rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, le 27 novembre, à 9 heures 1[2 (No 11760 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, le 26 novembre, à 1 heure (No 12504 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PUPAT (Louis), md de vins et charpentier à La Villette, rue de Flandres, 34, le 27 novembre, à 11 heures (No 11440 du gr.);

Du sieur LABURTHE (Zéphirin), md d'articles pour tailleurs, rue Jeannisson, 13, le 27 novembre, à 12 heures (No 12374 du gr.);

Du sieur PICOT (Auguste-Alexandre), md de vins et restaurateur à Montrouge, barrière Montparnasse, rue de la Gaîté, 22, le 27 novembre, à 1 heure (No 12555 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur MINE (Frédéric), md de draps, rue Vintimille, 8, sont invités à se rendre le 27 nov. à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 12133 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VANDENBERG (Izak), négociant exportateur, rue d'Enghien, n. 10, sont invités à se rendre le 27 novembre à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 11991 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUILLEMINAULT (Jean-Nicolas), md de vins-traiteur, rue Chabrol, 21, sont invités à se rendre le 27 nov. à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 12377 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEREMARQUE (Jean-Baptiste), fab. de fleurs, faubourg Saint-Denis, n. 48, sont invités à se rendre le 27 novembre à 9 heures 1[2 précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 11903 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DREVON (Mathieu), apprêteur de châles, faubg. St-Denis, 22, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 nov., à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 12258 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHOPLAIN, peintre et md de papiers peints, boulev. Beaumarchais, 87, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 27 novembre, à 9 h. 1[2 précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 12429 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat PÉRÉ et VIMONT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 oct. 1855, lequel homologue le concordat passé le 25 sept. 1855, entre les sieurs PÉRÉ et VIMONT (Louis et Victor), mds tailleurs, rue Pigalle, 37, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Péré et Vimont, par leurs créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 30 septembre 1856 (No 12326 du gr.).

Concordat société DENIZOT et DUVAL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 oct. 1855, lequel homologue le concordat passé le 5 octobre 1855, entre les créanciers de la société DENIZOT et DUVAL, fab. de tabletterie, rue Chapon, 48, et lesdits sieurs Eugène-Henri Denizot et Alexandre-Joseph Duval.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Denizot et Duval, par leurs créanciers, de 67 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 33 p. 100 non remis, payables sans intérêt : 6 pour 100 les 15 octobre 1856 et 1857, 7 pour 100 les 15 octobre 1858, 1859 et 1860 (No 12481 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 novembre 1855, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite de la dame VIEL-ROBIN, commerçante, rue Neuve-Guillemain, 5, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 29 octobre dernier, qui clôturait faute d'actif suffisant les opérations de ladite faillite (No 12544 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 NOVEMBRE 1855.

DIX HEURES : Berger, md de nouveautés, synd. — Varin, md de vins, clôt. — Dame Carpentier, lingère, id.

ONZE HEURES : Guiot, md de vins, synd. — Verlynde, fab. de chaussons, vérif. — Dame Kraff, mde de modes, clôt. — Baudot, peintre, id. — Bainville, entr., id. — Cuissard, md de vins, id. — Hongon et Hézard, fab. de briquets, id. —

MIDI 1[2 : Hurel, épicier, clôt.

UNE HEURE : Liquidation Liégard, nég. en quincaillerie, conc.

Séparations.

Demande de séparation de biens entre Laure-Eulalie LEFÈVRE et Eugène-Stanislas BELLANGER, négociant, rue du Hasard-Richelieu, 6. — Pettit, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Anne LEMAITRE et Samson-Eugène BEURIOT, à Sablonville. — Pierret, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 novembre. — Mme la duchesse de Gaëte, 80 ans, rue du Faubourg-St-Honoré, 104. — M. Paillet, 59 ans, rue Thérèse, 13. — M. Robillard, 53 ans, rue de la Victoire, 41. — Mme veuve Batinière, 74 ans, rue Montholon, 3. — M. Vandesype, 53 ans, rue Fontaine-Molière, 16. — Mme Abel, 55 ans, rue Rochechouart, 36. — M. Gurby, 48 ans, rue de la Jussienne, 22. — Mme Nocy, 46 ans, rue de Paradis-Poissonnière, 23. — M. Delplanche, 49 ans, rue de Viarmes, 22. — Mme Reaux, 53 ans, rue de Lancry, 28. — M. Demonbret, 73 ans, cour du Commerce-du-Temple, 2. — M. Ledanseur, 19 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 120. — M. Celard, 17 ans, rue du Pont-aux-Choux, 3. — M. Robin, 55 ans, rue de la Roquette, 123. — M. Hubert, 58 ans, rue St-Dominique, 25. — Mme Gervais, 30 ans, rue Campagne-Première, 7. — M. Deval de Saussade, 51 ans, rue St-Jacques, 118.

Le gérant,

BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1855. Fo
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.

« L'art. 10 de la nouvelle loi supprime le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832, annule en fait les Compagnies de remplacement; mais cette suppression ne porte aucune atteinte aux opérations des compagnies financières d'Assurances Militaires avant le Tirage. (Exposé des motifs de la loi du 26 avril 1855, Moniteur du 30 janvier 1855.) »

BANQUE D'EXONÉRATION
DU SERVICE MILITAIRE
POUR TOUTE LA FRANCE

« Sous l'ancienne législation, on comptait en France plus de 26000 agents de recrutement réalisant des bénéfices que le gouvernement a évalués à l'énorme somme de VINGT-DEUX MILLIONS PAR AN. (Rapport fait au nom de la Commission par M. Adolphe de Belleyme.—Voir le Moniteur du 21 mars 1855.) »

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL DE **DIX MILLIONS**

DIVISÉS EN 100,000 ACTIONS DE 100 FRANCS AU PORTEUR, PAYABLES EN SOUSCRIVANT,

Donnant droit à cinq pour cent d'intérêt par an et aux deux tiers des bénéfices,

Constituée par acte passé par Me BEAUFEU, notaire à Paris, le 14 septembre 1855.

SOUS LA RAISON SOCIALE : **XAVIER DE LASSALLE ET COMPAGNIE.**

De toutes les institutions d'intérêt public, la plus recommandable et la plus utile pour les familles est incontestablement celle qui, créée dans de bonnes conditions, a pour but de garantir contre les chances du Tirage au sort les jeunes gens qui ne se destinent pas à la carrière des armes.

Différente de la législation de 1832, qui autorisait l'intervention des tiers, la nouvelle loi du 26 avril 1855 a attribué à l'Etat SEUL le droit de pourvoir, moyennant une prestation en argent, au remplacement des jeunes gens appelés à former annuellement le contingent de l'armée.

Une disposition de cette loi oblige les familles qui voudront exonérer leurs fils du service militaire à verser ***en argent comptant, dans les dix jours qui suivront la clôture des conseils de révision,*** la somme fixée par l'Etat.

En présence de ces modifications importantes et dans le triple but de venir en aide aux familles, de répondre à l'appel fait par le Gouvernement, et de fonder une institution utile et qui réaliserait des bénéfices honorables, MM. Xavier de Lassalle et Ce, qui, dans la direction de leur Compagnie d'assurance militaire avant le tirage, établie à Paris depuis vingt-cinq ans, ont acquis une expérience consommée dans ce genre d'opérations, ont fondé, sous le titre de **Banque d'exonération du service militaire pour toute la France,** une société en commandite au capital de 10 millions.

Les opérations de la **Banque d'exonération** ont donc pour effet : 1° d'assurer avant le tirage, et moyennant une prime fixe, tous les jeunes gens de la France soumis au recrutement de l'armée ; 2° de faire remplacer par l'Etat les assurés tombés au sort, en versant pour eux, dans les caisses du Gouvernement, le montant de l'exonération, quel qu'il soit; 3° de bénéficier des différences provenant des assurés libérés, réformés ou exemptés.

Voici maintenant les éléments de succès acquis à la **Banque d'exonération.** Les documents officiels font connaître que le nombre des jeunes gens soumis chaque année à la loi du recrutement est, en moyenne, de 310 mille; que sur ce nombre plus de 60 mille, traitant sous l'ancienne législation avec les compagnies d'assurances, s'imposaient des sacrifices estimés à plus de 60 millions par an, et qu'enfin les bénéfices réalisés par ces dernières entreprises s'élevaient chaque année, d'après l'évaluation de MM. les préfets, à l'énorme somme de 22 millions.

C'est donc en présence d'un nombre de 60 mille assurés et d'un chiffre de 22 millions de bénéfices que la **Banque d'exonération** se trouve placée.

Que si maintenant on considère que les risques de désertion des remplaçants et toutes les éventualités, mis à la charge des compagnies par la législation de 1832, sont supportés désormais par l'Etat aux termes de la loi de 1855 ;

Que si on se pénètre que le système des assurances à forfait avant le tirage est le plus simple, le mieux compris et le mieux apprécié par les familles ;

Que si enfin on examine l'honorabilité, la capacité et l'expérience des chefs de la vaste institution qui vient de se fonder, et qui pendant vingt-cinq ans ont marché avec succès dans cette entreprise entourée de la confiance et de l'estime publiques, on sera forcé de convenir que la **BANQUE D'EXONÉRATION** doit, dès la première année, réaliser de nombreuses assurances et prétendre à un grand avenir.

En résumé, ***Dire*** que les opérations de la **Banque d'exonération** s'adressent chaque année à 60 mille individus;

Que les sacrifices que s'imposent les familles pour la libération de leurs fils dépassent la somme de soixante millions par an;

Que les anciennes compagnies réalisaient des bénéfices annuels estimés par le Gouvernement lui-même à **VINGT-DEUX MILLIONS.** (Rapport de M. de Belleyme, MONITEUR);

Que les valeurs créées, en cette occasion, par les familles ont toujours été regardées par elles comme sacrées et représentent la plus solide des garanties ;

Dire enfin que la **Banque d'exonération** opère d'après les vues du Gouvernement,

N'est-ce pas affirmer d'avance et d'une manière certaine le succès d'une institution à laquelle voudront apporter leur concours tous ceux dont les capitaux cherchent un emplacement honnête, sûr et lucratif?

Forts d'une expérience de vingt-cinq années, MM. XAVIER DE LASSALLE et Ce croient ne pas dépasser les bornes d'une sage évaluation en portant le chiffre des bénéfices annuels de TRENTE à QUARANTE POUR CENT.

La souscription est ouverte à Paris, chez MM. VERGNIOLLE et Ce, banquiers (Caisse centrale de l'Industrie), rue de Richelieu, 108, et dans les bureaux de MM. XAVIER DE LASSALLE et Ce, rue Montmartre, 146.—Pour les départements, envoyer à MM. XAVIER DE LASSALLE et Ce, à Paris, le montant des souscriptions, ou en opérer le versement à leur crédit dans les succursales de la Banque de France. — Les statuts se délivrent, sur demande affranchie, au siége de la Compagnie.

Le paiement intégral, soit 100 FRANCS par ACTION, est exigible en souscrivant.

MM. les pères de famille peuvent, dès à présent, assurer leurs fils à prime fixe et à forfait contre les chances du prochain tirage au sort de la classe de 1855.

La souscription des assurances est ouverte dans les bureaux de la Compagnie, a Paris, rue Montmartre, 146, et dans les départements chez tous les agents et correspondants.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 23 novembre.

Consistant en glace, armoire, chaises, table, soufflet de forge, enclumes, machine à percer, etc. (2908)

Consistant en table, guéridons en marbre blanc, chaises en jonc, deux billards, etc. (2909)

Consistant en commodes, glaces, buffet, fourneau, chaises, tableaux, batterie de cuisine, etc. (2910)

Consistant en tables, chaises, plateaux, rideaux, piano, fauteuils, candélabres, etc. (2911)

Consistant en chaises, pendule, candélabres, canapé, fauteuils, chauffeuse, table, tapis, etc. (2912)

Consistant en tables, chaises, commodes, armoire, poêle, horloge, etc. (2913)

Consistant en bureau, fauteuils, chaises, commode, armoire, table, œil-de-bœuf, etc. (2914)

Consistant en meubles en bois de rose, candélabres, glaces, commodes, pendules, rideaux, etc. (2915)

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 19.
Le 23 novembre.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, fauteuils, rideaux, pendules, etc. (2916)

En une maison sise à Paris, rue de la Victoire, 13.
Le 23 novembre.

Consistant en buffet à armoire, meuble d'entrée, table en chêne sculpté, chaises, etc. (2917)

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 24 novembre.

Consistant en bureau, rayons, casiers, balance-bascule, série de poids, métiers, etc. (2907)

Consistant en comptoirs, indiennes, toile, coton, tables, lampes, etc. (2918)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON chemin de ronde de la BARRIERE DES BASSINS, **PARIS**

Etude de Me **BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 décembre 1855, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** située à Paris, chemin de ronde de la barrière des Bassins, 21 nouveau (1er arrondissement).

Revenu brut : 1,200 fr.
Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser :

1° A Me **BOUCHER**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95 ;

2° Et à Me Audouin, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2. (5181)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL RUE DE L'UNIVERSITE, **A PARIS.**

Etudes de Mes **DESPREZ** et **SEBERT**, notaires à Paris.

Adjudication définitive, en la Chambre des notaires, place du Châtelet, le mardi 18 décembre 1855, heure de midi, d'un **HOTEL** bâti en pierre de taille, à l'exposition du midi, en parfait état et d'un bon produit, ayant cour, jardin, écurie et remise, sis à Paris, rue de l'Université, 10, faubourg Saint-Germain. Contenance, 877 mètres.

Produit annuel : 18,500 fr.
Mise à prix : 280,000 fr.

S'adresser :

A Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15 ;

Et à Me **SEBERT**, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4.

On pourra voir l'hôtel tous les jours, de une heure à quatre, sans aucun permis.

L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère. (5182)*

COMPTOIR DE CRÉDIT COMMERCIAL
ET DES ENTREPRENEURS.

MM. les actionnaires du **Comptoir de Crédit commercial et des Entrepreneurs** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 37 des statuts, pour le 4 décembre prochain, à 4 heures du soir, au siége de la société, rue de Turin, 4.

Le gérant,
(14689) G.-P. LANOUE.

MM. LES ACTIONNAIRES de la **Compagnie lumière de Pont-Remy** sont convoqués en assemblée générale pour le 15 décembre 1855, à deux heures et demie, rue Richelieu, 100, salle Lemardelay,

Tout propriétaire de dix actions ou plus doit, pour avoir le droit d'assister à cette réunion, déposer ses titres au siége social, rue Montmartre, 174, six jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée. (14690)

LE CHEVAL DE GUERRE par le général E. DAUMAS, conseiller d'Etat, directeur des affaires de l'Algérie. Un joli volume in 32 : 50 cent.

CAVALIER ARABE (Principes généraux du), par le même auteur. Un joli volume in 32 : 50 cent.

MŒURS ET COUTUMES DE L'ALGÉRIE dans le Tell, la Kabylie et le Sahara ; par le même auteur. Un volume in-16, faisant partie de la *Bibliothèque des chemins de fer* : 2 fr.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris ; et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (14691)

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gymn. (14635)

SIROP d'orgeat incorrup. et digest. Gaillard Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 1 (14636)*

Les FRères M. MAHON méd. des HOPITAUX DE PARIS. 75,070 guérisons constatées dep. 1806. *Teignes, dartres, pityriasis, chutes de cheveux*, etc. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, vendr., à 1 h. 6, PET. R. VERTE, faub. Saint-Honoré, mardi, samedi, 12 à 4 h. (14688)

DENTIFRICES LAROZE

L'Élixir au Quinquina, Pyrèthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable.

1° Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires;

2° Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement **les douleurs ou rages de Dents.**

La **Poudre Dentifrice,** également composée de quinquina, pyrèthre et gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.

Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature ci-contre :

Prix du flacon d'Élixir ou de Poudre. **1 f. 25 c.**
Les six flacons pris à Paris. . . . . **6 f. 50 c.**

Paris, J.-P. LAROZE, ph. r. Nde-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :
CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUMEURS, PHARMACIENS.

COPAHU *Mal cubèbe* — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXSUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au fer, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, vérus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (14652).

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES

Dans lequel on a refondu en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle,

Par **M. A. de PISTOYE,** Ancien avocat, chevalier de la Légion-d'Honneur,

Et **M. CH. DUVERDY,** Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.

et ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements belligérants et neutres.

Prix : 15 francs.

Chez DURAND, libraire, rue des Grès, 7.